



Département  
**PYRENEES ORIENTALES**  
Cantons  
**THUIR-CERET**  
  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT**

**DECISION 01/16**  
**Procédure Adaptée – Marché Public de FOURNITURES et SERVICES**  
**AVENANT**  
**Fourniture de repas pour la restauration scolaire maternelle et primaire de Llauro**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT la décision n°39/14 attribuant à Monsieur CAYROUSE Hervé pour l'établissement BISTROT O'BOUCHE A OREILLE de LLAURO, le marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire maternelle et primaire de Llauro, jusqu'à Juin 2016

CONSIDERANT la Convention de délégation de service public en date du 30/11/2015 accusée réception par les services préfectoraux le 04/12/2015, et relative à la gestion et l'exploitation du bar restaurant de LLAURO désignant Monsieur DUCHEMIN Laurent délégataire de la prestation,

CONSIDERANT QUE le cessionnaire du bar restaurant étant modifié, il y a lieu d'actualiser la convention liant la Communauté de Communes des Aspres et l'établissement nouvellement dénommé « L'Arbousier ».

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est précisé que le titulaire du Marché à bons de commandes pour le marché décrit ci-dessus est modifié, et remplacé par : **Monsieur Laurent DUCHEMIN**  
**pour l'établissement Bistrot L'Arbousier de Llauro**  
1 bis, rue du Platane  
66 300 LLAURO

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 04/01/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160104-decision01-2016-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2016

Le Président  
**René OLIVE**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*